

AVIS D'APPEL À PROJETS

**POUR LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES
(EHPAD) DE 90 PLACES D'HÉBERGEMENT PERMANENT,
INTÉGRANT 1 PASA**

**AVEC UN ACCUEIL DE JOUR (AJ) ADOSSÉ À L'EHPAD DE 10
PLACES**

**SUR LA COMMUNE DE SARCELLES
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE**

SECTEUR PLAINE DE FRANCE

Autorités responsables de l'appel à projets :

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
75019 Paris**

**Le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise
2 Avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95 032 Cergy-Pontoise Cedex**

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 29 Septembre 2017

Date limite de dépôt des candidatures : 26 Janvier 2018

Pour toute question :

sct@valdoise.fr

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
35 rue de la Gare
75935 PARIS Cedex
www.iledefrance.ars.sante.fr

Agence Régionale de
Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale du
Val D'Oise
2 Avenue de La Palette
95 011 Cergy-Pontoise
Cedex
www.iledefrance.ars.sante.fr

Conseil départemental du Val-d'Oise
2 Avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95 032 Cergy-Pontoise Cedex
www.valdoise.fr

Sommaire

1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES	2
2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS	2
2.1 Objet de l'appel à projets	2
2.2 Dispositions légales et réglementaires	3
3. CAHIER DES CHARGES	5
4. AVIS D'APPEL A PROJETS	5
5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES	5
6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION	6
7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES	8
8. COMPOSTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	8
8.1 Identification du candidat	8
8.2 Concernant le projet	9
ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature ».	11

1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise

2 Avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95 032 Cergy-Pontoise Cedex

Conformément à l'article L 313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 Objet de l'appel à projets

Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 90 places habilitées à 100% à l'aide sociale, intégrant un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de

12 à 14 places ; et d'un Accueil de Jour (AJ) adossé de 10 places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées

Territoire d'implantation :

Implantation sur la commune de Sarcelles, département du Val d'Oise.

2.2 Dispositions légales et règlementaires

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;
- Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;
- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 et articles R313-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, qui précise les dispositions règlementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure par appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 et R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1 du CASF

- La circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Le Code de la Santé publique (CSP)

Le plan maladies neurodégénératives 2014-2019

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées

Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2016-2020.

Pour le PASA :

- Le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- La circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- L'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer
- La Circulaire N°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011, relative à la mesure 16 (PASA / UHR) du plan Alzheimer.
- Le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Pour le Centre d'Accueil de Jour adossé à l'EHPAD :

- L'article L. 312-1 du CASF ;
- L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux forfaits journaliers ;
- Le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- La circulaire n°DGCS /SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour,
- La circulaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

La procédure d'appel à projets est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;

- La circulaire DGCS n°2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF.
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF.

3. CAHIER DES CHARGES

L'avis d'appel à projets sera diffusé sur les sites internet du Département du Val d'Oise (www.valdoise.fr) et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) selon les modalités suivantes :

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique, en mentionnant la référence « appel à projet ARS/CD – 95 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

sct@valdoise.fr

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

4. AVIS D'APPEL A PROJETS

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par le Conseil Départemental du Val d'Oise.

Le présent avis d'appel à projets est publié aux Recueils des actes administratifs (RAA) des Préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (<http://www.iledefrance.ars.sante.fr>) et du Conseil départemental du Val d'Oise (www.valdoise.fr).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **26 janvier 2018** (Avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander au Conseil Départemental du Val d'Oise des compléments d'informations, au plus tard le **17 Janvier 2018** (au moins 8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

sct@valdoise.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « AAP 95 : création d'un EHPAD Sarcelles ».

Le Conseil Départemental du Val d'Oise s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence, jusqu'au **22 janvier 2018** (4 jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par le Président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

ITEMS		Points		%
Appréciation de l'expérience et la référence du promoteur	Expérience et la référence du candidat sur le secteur social et médico-social	16	16	7.37%
Appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	le calendrier de mise en œuvre	12	51	23.50%
	la qualité du projet architectural et l'adaptation des locaux au public et l'impact environnemental	29		
	la recherche de mutualisation de fonctions support (logistique, cuisine, lingerie, restauration...)	10		

Prise en charge et accompagnement des résidents par dispositif : - EHPAD - AJ	Pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies	22	84	38.71%
	Proposition de prise en charge innovante			
	Projets de vie	42		
	Projet de soins,			
	Projet d'animation projet social			
Mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-02) *	12			
Partenariat et modalités de coopération : GCSMS *	8			
Appréciation de l'efficacité économique du projet - EHPAD - AJ	Coût d'investissement et plan de financement	18	66	30.41%
	Coût de fonctionnement et accessibilité économique. *	48		
	Ratios d'encadrement et coûts à la place *			
Total		217		100%

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 :

**Conseil départemental du Val-d'Oise
SCTE/ Direction des Personnes Agées**

Secrétariat des appels à projets PA-« appel à projet ARS/CD – 95 »

2 Avenue du Parc

CS 20201 CERGY

95 032 Cergy-Pontoise Cedex

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "AAP EHPAD SARCELLES 95" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " AAP EHPAD SARCELLES 95- - Identification du candidat ", comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.1, ci-dessous ;
- une sous-enveloppe portant la mention " AAP EHPAD SARCELLES 95- projet " comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.2, ci-dessous.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 26 janvier 2018 à 16 h 00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

8.1 Identification du candidat

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature »:

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- La fiche de synthèse annexée au présent avis.

8.2 Concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.
- Le cas échéant, les candidats devront présenter, dans une partie distincte du projet de réponse un état descriptif des caractéristiques du projet innovant comprenant :
 - o un état descriptif des principales caractéristiques du projet innovant,
 - o la capacité en lits, ou en places ou en nombre de bénéficiaires impactés par cette prise en charge innovante,
 - o le budget prévisionnel de fonctionnement,
 - o une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
 - o une description des modalités d'évaluation prévue dans le cadre d'un bilan annuel et d'un rapport d'évaluation à l'issue des 5 ans de la mise en œuvre de cette innovation.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 du CASF;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 du CASF ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 du CASF pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF;
- Un échéancier de réalisation du projet

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Un tableau des effectifs en ETP indiquant les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification, les ratios d'encadrement et la convention collective dont relèvera le personnel ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- Les fiches de poste par fonction ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Le plan de formation ;

3° Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- Des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions) ;
- Un bail de location ou un acte de propriété pour le terrain, ou une promesse de vente sous réserve d'obtention de l'autorisation

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts (foncier, construction, équipements matériel et mobilier) ;
- Un plan de financement prévisionnel et un plan pluriannuel d'investissement ;
- Un planning de réalisation ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Paris, le 28/09/2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

signé

signé

Christophe DEVYS

Arnaud BAZIN

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :
Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :
Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :
Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :
.....
.....

Équipement :
.....
.....

III. Partenariats envisagés

.....
.....
.....

IV. Financement

Fonctionnement :
- Montant annuel total :
 o Groupe 1 :
 o Groupe 2 :
 o Groupe 3 :
- Coût annuel à la place :
- Frais de siège :

Investissement (montant total) :
- Travaux d'aménagement :
- Équipement :
- Frais de premier établissement :
- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :